

Bruxelles, le 12 juin 2017
(OR. en)

10067/17

Dossiers interinstitutionnels:

2015/0270 (COD)
2016/0360 (COD)
2016/0361 (COD)
2016/0362 (COD)
2016/0363 (COD)
2016/0364 (COD)

EF 117
ECOFIN 511
CCG 20
CODEC 998

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Renforcement de l'union bancaire / Mesures de réduction des risques

I. INTRODUCTION

1. Dans le prolongement des conclusions du Conseil sur la feuille de route pour l'achèvement de l'union bancaire, adoptées par le Conseil le 17 juin 2016, la Commission a présenté, le 23 novembre 2016, un ensemble de propositions législatives concernant des mesures de réduction des risques (les "propositions MRR"). Les propositions MRR comprennent cinq instruments juridiques qui modifient la législation existante:

- un projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication;

- un projet de directive modifiant la directive 2013/36/UE (CRD) en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres;
- un projet de directive modifiant la directive 2014/59/UE (directive BRRD) en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et modifiant d'autres directives;
- un projet de directive modifiant la directive BRRD en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité;
- un projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU) en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Les propositions MRR visent, avant tout, à réduire le risque global au sein du système financier en rendant les banques et les autres établissements financiers (ci-après dénommés les "établissements") plus solides et plus résistants aux chocs extérieurs, et à permettre, à l'avenir, l'achèvement de l'union bancaire par la mise en place d'un système européen d'assurance des dépôts ("SEAD")¹.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

2. La présidence maltaise a poursuivi ses travaux à un niveau technique en s'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences néerlandaise et slovaque. Le groupe ad hoc sur le renforcement de l'union bancaire (ci-après dénommé le "groupe ad hoc") s'est réuni à cinq reprises au cours du premier semestre de 2017, en vue de poursuivre l'examen de la proposition relative au SEAD. Le groupe "Services financiers", qui est chargé des propositions MRR, s'est réuni à intervalles réguliers ainsi qu'en fonction des besoins, comme l'indique le rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux.

¹ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (COM(2015) 586 final)

3. Lors de l'examen des propositions MRR, le groupe "Services financiers" a décidé:

- de donner la priorité aux travaux consacrés au projet de directive modifiant la directive BRRD en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité:

les délégations ont décidé d'accélérer l'adoption de l'orientation générale du Conseil relative à ce projet de directive afin de favoriser le respect, à un stade précoce, des exigences en matière de TLAC (capacité totale d'absorption des pertes) et MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles). Les délégations considèrent que l'adoption accélérée de ces dispositions constitue une mesure nécessaire, en ce sens qu'elle permettra de donner aux établissements une base juridique solide pour émettre des réserves de titres de créance éligibles et d'offrir une sécurité juridique aux investisseurs.

La présidence a présenté sa proposition de compromis en conséquence, telle qu'elle figure dans le doc. 9479/17.

- de séparer de la proposition modifiant le CRR les dispositions concernant l'introduction progressive des effets réglementaires de la norme internationale d'information financière (IFRS) 9 sur les instruments financiers et la suppression progressive de l'exonération des règles relatives aux grands risques pour certaines expositions souveraines et de traiter les dispositions pertinentes selon une procédure accélérée dans le cadre d'un projet de règlement autonome.

En 2014, le Conseil des normes comptables internationales a publié une nouvelle norme en matière d'information financière, la norme IFRS 9, qui vise à améliorer l'information financière sur les instruments financiers au moyen d'un modèle plus prospectif pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. Les établissements qui utilisent les normes IFRS pour établir leurs états financiers seront tenus d'appliquer la norme IFRS 9 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

La norme IFRS 9 pourrait avoir des incidences réglementaires importantes pour les établissements. Le nouveau modèle de comptabilisation des pertes de crédit attendues risque d'entraîner une augmentation des provisions et, par conséquent, une diminution des fonds propres réglementaires des établissements. La proposition modifiant le CRR prévoyait une période transitoire pour atténuer ces incidences et permettre aux établissements d'introduire progressivement les éventuels effets néfastes de la norme IFRS 9 sur leurs ratios de fonds propres pendant une certaine période. Le groupe "Services financiers" est convenu de la nécessité de procéder à l'application progressive à partir du 1^{er} janvier 2018 par souci de cohérence avec le calendrier prévu pour la norme IFRS 9 et a, en conséquence, décidé de séparer l'article 473*bis* du CRR de la proposition initiale et d'accélérer son entrée en vigueur.

Le groupe "Services financiers" est également convenu d'ajouter à ce même projet de règlement un ensemble de dispositions transitoires visant à supprimer progressivement l'exonération de la limite applicable aux grands risques pour certains titres de créance du secteur public des États membres libellés dans des monnaies non nationales de l'UE. Cette exonération est actuellement utilisée par des établissements de plusieurs États membres qui ne font pas partie de la zone euro, dans le cadre de leurs portefeuilles d'instruments de dette publique nationaux libellés en euros, et à moins que le CRR ne soit modifié, elle cessera de s'appliquer après le 31 décembre 2017. La présidence a présenté sa proposition de compromis en conséquence, telle qu'elle figure dans le doc. 9480/17.

En cohérence avec le Conseil, le Parlement européen a décidé de retirer les dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 et aux grandes expositions pour les soumettre à une procédure accélérée.

4. La présidence a également élaboré un rapport sur l'état d'avancement des travaux portant sur les résultats des discussions menées concernant les mesures de réduction des risques et de partage des risques. Le rapport présente le point de vue de la présidence sur les progrès accomplis (doc. 9484/17).
5. Le 6 juin 2017, le Comité des représentants permanents (Coreper) a confirmé un accord sur les textes de compromis de la présidence visés ci-dessus. Lors de la réunion, un certain nombre de délégations avaient demandé que des modifications soient apportées au texte de la présidence sur l'état d'avancement des travaux. La présidence s'était engagée à y réfléchir, tout en rappelant que l'introduction d'autres modifications risquerait d'altérer l'équilibre atteint jusqu'ici dans ce rapport.
6. Le 12 juin 2017, le Coreper a marqué son accord sur les modifications à apporter au rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux, qui figure dans le document 9484/1/17 REV 1.

III. CONCLUSION

7. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper invite le Conseil à:

- marquer son accord sur une orientation générale concernant la proposition de directive modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité, dont le texte figure dans le doc. 9479/17;
- marquer son accord sur une orientation générale concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la période transitoire prévue pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et les incidences sur le traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées dans des monnaies non nationales des États membres, dont le texte figure dans le document 9480/17; et
- prendre note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux, qui figure dans le document 9484/1/17 REV 1.
